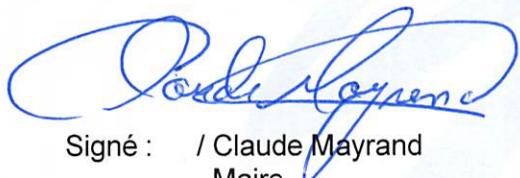


**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

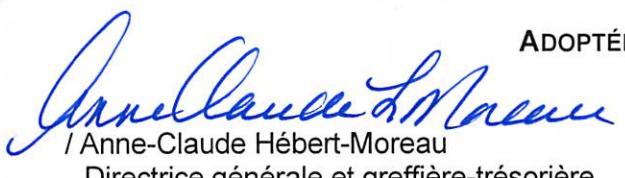
**Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102**

L'avis de motion est par les présentes donné et le projet de règlement est déposé par Claude Frigon, conseiller, qu'à une séance subséquente de ce conseil sera pris en considération pour adoption, le règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.



Signé : / Claude Mayrand  
Maire

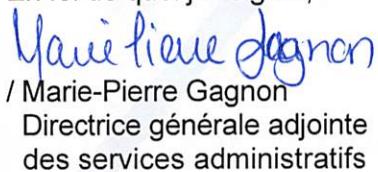


ADOPTÉE

/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le troisième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre (3 juin 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

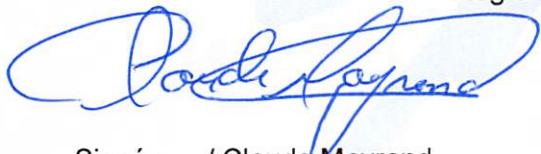
**Adoption du projet de Règlement 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à cette même séance ordinaire du 3 juin 2024;

**Considérant** qu'une copie du projet de Règlement 2024-09 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

**2024-06-104**

**Il est proposé** par Diane Rivard, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil adopte le projet de Règlement numéro 2024-09 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.



Signé : / Claude Mayrand  
Maire

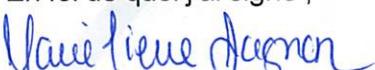


ADOPTÉE

/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-09 relatif à la modification  
du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-  
102**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2022-101* a été modifié par le *Règlement numéro 2023-09*, lequel est entré en vigueur le 20 février 2024 ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement numéro 2023-09* avait pour objectif d'ajouter une orientation en aménagement lien avec le développement durable et à la protection de l'environnement au plan d'urbanisme numéro 2022-101 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit modifier ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la conformité de ces règlements au *Règlement numéro 2023-09* ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge également opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102* dans le but de faciliter son application ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sera tenue le 17 juin 2024 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102.

## Article 3

La section 4 « Infractions, recours et sanctions » est modifiée par l'ajout de l'article 4.11 qui se lit comme suit :

### « 4.11 Amende relative aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Le présent article ne vise pas les cas d'abattage d'un arbre en vertu du *Règlement régional numéro 9293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt.* »

## Article 4

L'article 5.2 « Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 13 qui se lit comme suit :

« 13. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37). »

## Article 5

La section 5 « Dispositions relatives aux permis de construction » est modifiée par l'ajout de l'article 5.2.5 qui se lit comme suit :

### « 5.2.5 Documents spécifiques pour un bâtiment principal à proximité d'un milieu hydrique ou humide

Pour la construction et l'agrandissement d'un bâtiment sur un lot où un milieu hydrique ou humide

connu ou présumé est présent, le requérant doit fournir les documents suivants :

1. Un plan identifiant la limite du littoral et la rive ainsi que, lorsque déjà identifiée, la bordure d'un milieu humide et sa bande de protection, réalisé par un professionnel ou un biologiste ;
2. Un plan identifiant les milieux humides et leur bande de protection, incluant un rapport de délimitation selon la méthode reconnue par le MELCCFP, réalisé par un professionnel compétent ou un biologiste. »

L'identification doit avoir été effectuée depuis moins de 10 ans, calculé à partir de la date de dépôt de la demande de permis

## Article 6

L'article 6.1 « Obligation d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout des paragraphes 15 et 16 se lisant comme suit :

- « 15. L'abattage d'un arbre dans la rive
- 16. L'aménagement d'un terrain (abattage d'arbres, essouffrage, excavation et déblais des espaces libres et à construire) préalablement à l'émission d'un permis de construction ».

## Article 7

L'article 6.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 9 qui suit :

« 9° Lorsque les travaux visés sont prévus à proximité d'un humide connu ou présumé est, le requérant doit fournir un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive ainsi que des milieux humides réalisé selon la méthode reconnue par le MELCCFP, réalisé par un professionnel compétent ou un biologiste ;

L'identification doit avoir été effectuée depuis moins de 10 ans, calculé à partir de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation. »

## Article 8

L'article 6.2.1 « Documents et renseignements spécifiques pour une demande de certificat relatif à des travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié par :

1. Le remplacement, dans le titre de l'article, des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive » ;
2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « zone de protection riveraine » par le mot « rive » ;

## Article 9

L'article 6.2.7 est ajouté et se lit comme suit :

« 6.2.7 Documents et renseignements spécifique pour une demande de permis d'aménagement.

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° Le plan projet préparé par un arpenteur géomètre montrant l'emplacement projeté du bâtiment principal projeté ;
- 2° Lorsque les travaux visés sont prévus à proximité d'un humide connu ou présumé est, le requérant doit fournir un plan identifiant la limite du littoral, de sa rive ainsi que des milieux humides réalisé selon la méthode reconnue par le MELCCFP, réalisé par un professionnel compétent ou un

biogiste ;

3° Le plan d'implantation du système de traitement des eaux usées de la résidence projetée préparé par un professionnel compétent en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). »

#### **Article 10**

L'article 7.2 « Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement » est modifié par l'ajout du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« 6. Un rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37). »

#### **Article 10**

Le paragraphe 3 de l'article 7.2 « Documents et renseignements spécifiques pour une demande de permis de lotissement » est remplacé et le paragraphe 6 est ajouté, le tout se lisant comme suit :

« 3° L'identification et le tracé de tout littoral, rive et milieu humide délimité par un professionnel compétent ou un biologiste ;  
6° Le tracé des rues, bâtiments et construction existant à proximité des lots à créer. »

#### **Article 11**

L'article 7.5 « Conditions d'émission du permis de lotissement » est modifié par :

1. L'ajout des paragraphes 4 et 5 qui se lisent comme suit :

« 4. la demande est accompagnée d'un engagement écrit par le requérant pour la cession de terrain ou la cession d'une servitude dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

5. la somme à verser dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été payée. »

2. La suppression du 2<sup>e</sup> alinéa.

#### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE X JOUR DE X 2024**

---

Claude Mayrand  
Maire

---

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur du règlement :



